



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

**Décisions du Maire prises
par délégation du conseil
municipal au titre de
l'article L. 2122-22 du
Code Général des
Collectivités Territoriales**

Compte rendu

**Délibération
n°2023/137**

11 DÉCEMBRE 2023

Date de la convocation :
5 décembre 2023

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 15 décembre
2023 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le onze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme CAPRON Magali, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M. VINCENT Nicolas, Mme JACOB DELESCLUSE qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 29

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
MARCHÉ DE FOURNITURES		
MARCHÉ DE SERVICES		
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
Pôle médical « AGORA »	Octobre 2023	Location à la société MG COGÉTÉMA regroupant 11 médecins généralistes des lots 1 à 10 et 16 pour un loyer mensuel hors charges de 4-137,60 €
Pôle médical « AGORA »	Octobre 2023	Location à Mme Justine BONS, endocrinologue, du lot 20 pour un loyer mensuel hors charges de 357,60 €
Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à Mme Claire BÉNARD, diététicienne, du lot 27 pour un loyer mensuel hors charges de 412,80 €
Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à M. Victor PRINGALLE, ostéopathe, du lot 25 pour un loyer mensuel hors charges de 294,00 €
Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à M. César MIKOWIAK, orthodontiste, du lot 24 pour un loyer mensuel hors charges de 1 646,40 €
Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à Mme Emilie JACOB-DELESCLOSE, podologue, du lot 28 pour un loyer mensuel hors charges de 718,80 €
Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à M. Mirel PALCÉ, dentiste, du lot 18 pour un loyer mensuel hors charges de 1 510,80 €
Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à Mme Juliette GAMICHON-LALANE, psychologue, du lot 13 pour un loyer mensuel hors charges de 343,20 €

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Pôle médical « AGORA »	Novembre 2023	Location à Mme Tamara BEDNAREK, psychiatre, du lot 21 pour un loyer mensuel hors charges de 421,20 €
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
Dégradation volontaire du véhicule de la police municipale le 29 juin 2023	Octobre 2023	Montant total des dommages : 693,72 € Franchise à déduire : 300,00 € Indemnité à percevoir après recours : 393,72 € La somme de 300,00 € sera réclamée devant le tribunal lors de la comparution de l'auteur des faits.
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS		
PRÉEMPTIONS		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Octobre 2023	Mme DÉMAREST Murielle à Pavilly – 999,90 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Octobre 2023	Mme JOANNES née RABACHE Marie-Thérèse à Goupillères – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Octobre 2023	Mme TURMEL née DUVAL Denise à Pavilly – 239,11 €
Renouvellement de concession de 30 ans en terrain	Octobre 2023	Mme NEVEU née LEDUEY Sandrine à Allouville Bellefosse – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Octobre 2023	Mme BISESTI née LEBLANC Monique à Pavilly – 239,11 €
Renouvellement de concession de 15 ans en terrain	Novembre 2023	Mme NICOLLE née FERMENT Évelyne à Pavilly – 157,50 €
Renouvellement de concession de 15 ans en terrain	Novembre 2023	M. CLATOT René à Pavilly – 157,50 €
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Novembre 2023	Mme POIGNANT née SAILLARD Monique à Pavilly – 239,11 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L. 2122-22-9 du CGCT		

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com